



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet
de renouvellement et d'extension d'une carrière de matériaux
alluvionnaires, de défrichage, de modification et poursuite de
l'exploitation de l'installation de traitement avec mise en service
d'une station de transit de matériaux,
sur les communes de Marcilly-sur-Seine (51), Saint-Just-Sauvage
(51) et de Romilly-sur-Seine (10),
porté par la Société des Carrières de l'Est –
Établissement Morgagni**

n°MRAe 2020APGE32

Nom des pétitionnaires	SAS Société des Carrières de l'Est – Établissement Morgagni
Communes	Marcilly-sur-Seine (51260), Saint-Just-Sauvage (51260), Romilly-sur-Seine (10100)
Département	Marne (51) et Aube (10)
Objet de la demande	Demande de renouvellement et extension d'autorisation d'exploiter une carrière, demande d'autorisation de défrichage, modification et poursuite de l'exploitation de l'installation de traitement avec mise en service d'une station de transit.
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	09/04/20

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires (sables et graviers), de la demande d'autorisation de défrichement, de la modification et de la poursuite de l'exploitation de l'installation de traitement avec mise en service d'une station de transit sur les communes de Marcilly-sur-Seine (51), Saint-Just-Sauvage (51) et Romilly-sur-Seine (10) porté par la SAS Société des Carrières de l'Est – Établissement Morgagni, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'Autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet de la Marne, pilote de cette instruction bi-départementale, le 9 avril 2020.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet du département de la Marne, a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 30 avril 2020², en présence de Florence Rudolf, André Van Compernelle et Gérard Folny, membres associés, d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe, Yannick Tomasi et Jean-Philippe Moretau, membres permanents, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

² Pendant la période de confinement liée à l'épidémie de coronavirus, les réunions de la commission MRAe Grand Est se font par conférence téléphonique.

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La Société des Carrières de l'Est – Établissement Morgagni – souhaite poursuivre le développement de 3 de ses exploitations de carrières de matériaux alluvionnaires situées dans les départements de la Marne et de l'Aube, en sollicitant :

- sur le site de Saint-Just-Sauvage (51), l'autorisation d'exploiter une nouvelle carrière de matériaux alluvionnaires de 34 ha en relais d'une carrière terminée et remise en état ;
- sur le site de Romilly-sur-Seine (10), la prolongation de l'autorisation actuelle jusqu'au démontage de l'installation de traitement puis à l'exploitation du gisement sous-jacent ainsi qu'étendre au nord-ouest la carrière sur environ 24 ha ;
- sur le site de Marcilly-sur-Seine (51), l'autorisation d'étendre vers le nord et à l'ouest l'exploitation de la carrière sur plus de 136 ha.

Les 3 sites sont proches voire mitoyens, et le phasage d'exploitation sollicité a été élaboré en alternance sur les 3 implantations. Les matériaux extraits seront traités sur l'installation existante de Romilly-sur-Seine (lieu-dit Saint-Eloi). La demande comporte une autorisation de défrichement nécessaire à la réalisation du projet. Le projet global porte sur une superficie de près de 440 ha dont 225 ha à exploiter. Avec une production annuelle moyenne de 500 000 tonnes et une production totale d'environ 13 millions de tonnes, l'autorisation est sollicitée pour une durée de 27 ans, 24 ans pour l'extraction plus 3 années pour la remise en état. Les réaménagements des sites après exploitation prévoient :

- un remblayage intégral du site de Saint-Just-Sauvage avec des matériaux inertes extérieurs pour restituer les terrains concernés à leur vocation agricole initiale ;
- un réaménagement en 12 plans d'eau de 7 à 10 ha pour le site de Marcilly-sur-Seine ;
- pour le dernier secteur de Romilly-sur-Seine, la zone sollicitée en extension sera intégralement comblée avec les fines de lavage du site du traitement pour créer une prairie humide, le reste de la parcelle verra la création de plans d'eau.

Les enjeux principaux identifiés par l'Autorité environnementale concernent les eaux superficielles et souterraines, les milieux naturels, la consommation d'espaces agricoles, le trafic routier, les impacts cumulés et les déchets.

L'étude d'impact présentée est de bonne qualité et documentée par de nombreuses annexes. Au regard de la localisation des projets au sein du lit majeur de la Seine, l'Ae relève que les études hydrauliques et hydrogéologiques réalisées ont été approfondies et apparaissent proportionnées aux enjeux du secteur, notamment quant aux conséquences en période de crues. Les autres thématiques environnementales sont également correctement abordées. Les mesures correctives présentées sont de nature à minimiser les impacts résiduels du projet sur l'environnement. L'Ae souligne ainsi d'une façon générale la qualité du dossier et la volonté de bien faire du pétitionnaire.

Toutefois, comme elle a pu le faire dans d'autres dossiers de demande d'exploitation de carrière, un certain nombre d'enjeux environnementaux de plus grande échelle concernant ce type d'activité ou certaines thématiques réglementaires de l'évaluation environnementale ne sont pas suffisamment pris en compte ou traités. **Ils font l'objet d'observations récurrentes que l'Ae souhaite porter à la connaissance de l'administration en charge du schéma régional des carrières en cours d'élaboration, pour que celui-ci puisse les intégrer et participer au conseil amont des exploitants de carrière.** Ainsi, malgré une étude d'impact qui aborde et détaille les différentes thématiques environnementales, le présent dossier mérite d'être approfondi sur :

- la définition du périmètre du projet :
 - les compensations de la disparition d'environ 190 ha de terres agricoles ne sont ni localisées, ni évaluées ;
 - l'étude de réaménagement du site en plan d'eau de loisirs aurait dû faire partie du projet de carrière³ quant à son impact permanent sur les milieux et en particulier au regard des incidences sur les sites Natura 2000 ;

³ En application de l'article L.122-1 III – 5 du code de l'environnement qui précise que : « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et même en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que les incidences soient évaluées dans leur globalité ».

- la justification des besoins en matériaux alluvionnaires et l'étude des solutions alternatives :
 - si le projet approvisionne l'Île-de-France où les besoins en matériaux sont importants, l'Ae s'est interrogée sur une durée d'exploitation de 27 ans de prélèvement d'une ressource alluvionnaire rare et non renouvelable ; la connaissance de l'évolution du besoin de ce type de matériaux nécessitera des bilans intermédiaires et le cas échéant, une réévaluation de la poursuite de l'exploitation ;
 - le projet prévoit un transport exclusivement routier ; aucune étude alternative au mode routier n'est présentée (fluvial notamment) ;
- le projet lui-même et ses conditions d'exploitation :
 - une articulation non démontrée avec certains plans de planification de rang supérieur (plans « déchets » et SRADDET⁴ Grand Est) ;
 - des impacts sur les eaux, les zones humides et la biodiversité insuffisamment pris en compte.

L'Ae recommande principalement à l'exploitant de :

- **intégrer dans le périmètre du projet et son étude d'impact les éventuels sites de compensation agricole et la mise en place des futurs espaces de loisirs ;**
- **présenter une analyse comparée de variantes, sur la base de critères environnementaux, permettant de justifier les choix effectués au regard de leur moindre impact environnemental (localisation et dimensionnement du site au regard des besoins à justifier, modalités de transports) ;**
- **compléter le dossier par une meilleure justification des besoins en matériaux alluvionnaires sur la durée totale d'exploitation de 27 ans et fournir un suivi de leur consommation au fur et à mesure de l'achèvement de chaque tranche, et de n'en entamer de nouvelle qu'après en avoir démontré le besoin ;**
- **en complément de la surveillance piézométrique de la nappe d'accompagnement de la Seine et de celle de la qualité de l'eau prévues sur le site, prévoir un suivi de l'état écologique du milieu aquatique du lit des cours d'eau traversant le secteur à partir d'un état initial de référence ;**
- **privilégier aux mesures de réduction envisagées des mesures d'évitement visant à exclure de l'extraction les zones sur lesquelles la baisse du niveau piézométrique induite par l'extraction est susceptible d'affecter à distance les habitats situés en zone Natura 2000 ;**
- **mettre en place un suivi de la fonctionnalité écologique des zones humides sur le secteur de Marcilly-sur-Seine et préciser le suivi de plus long terme proposé ;**
- **compléter le programme de ses contrôles sur les matériaux de remblaiement et démontrer la maîtrise du caractère inerte de ces déchets.**

L'Ae recommande au(x) préfet(s) de :

- **prescrire le conditionnement du passage de l'exploitation d'une tranche à l'autre, sur la base de la présentation du suivi de la consommation de matériaux alluvionnaires et de la justification de ce besoin ;**
- **constituer « un observatoire des matériaux » qui rend compte devant la CDNPS⁵ régulièrement, pour en tirer toutes les conséquences en termes d'adaptation éventuelle des prescriptions des autorisations en cours de validité ;**
- **limiter l'origine des déchets inertes extérieurs utilisés en remblai à des chantiers identifiés pour s'assurer de leur compatibilité avec le site.**

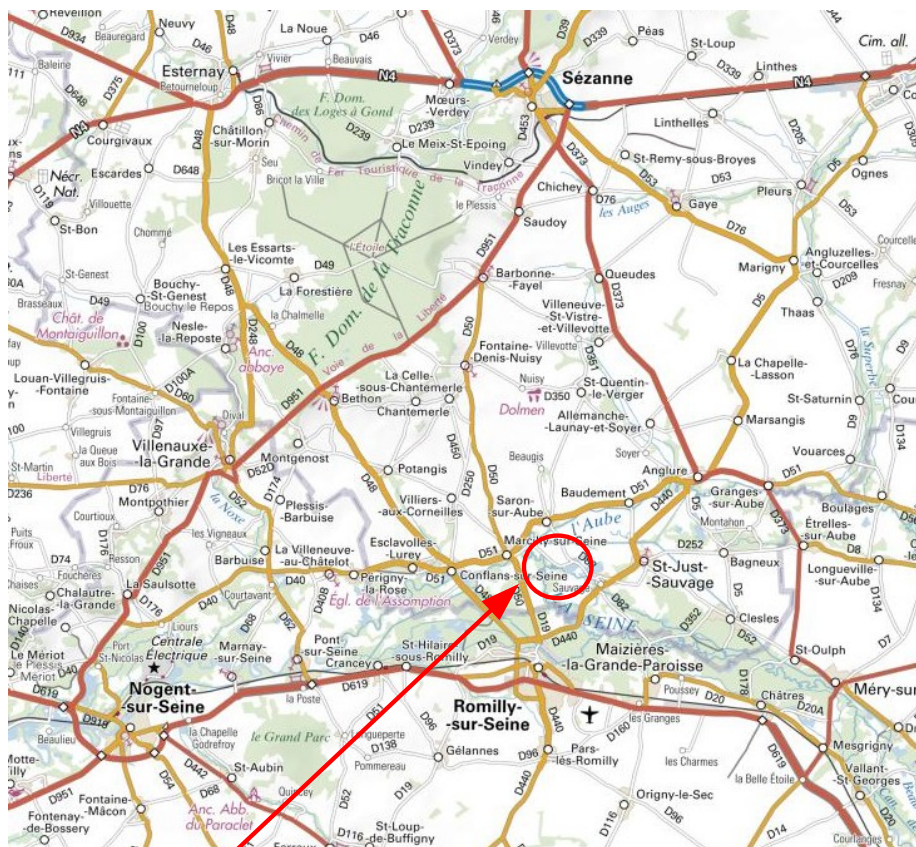
⁴ Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires a été approuvé le 24 janvier 2020.

⁵ Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

La Société des Carrières de l'Est – Établissement Morgagni sollicite l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de 3 carrières de matériaux alluvionnaires qu'elle exploite sur les territoires communaux de Marcilly-sur-Seine et Saint-Just-Sauvage dans la Marne et de Romilly-sur-Seine dans l'Aube.



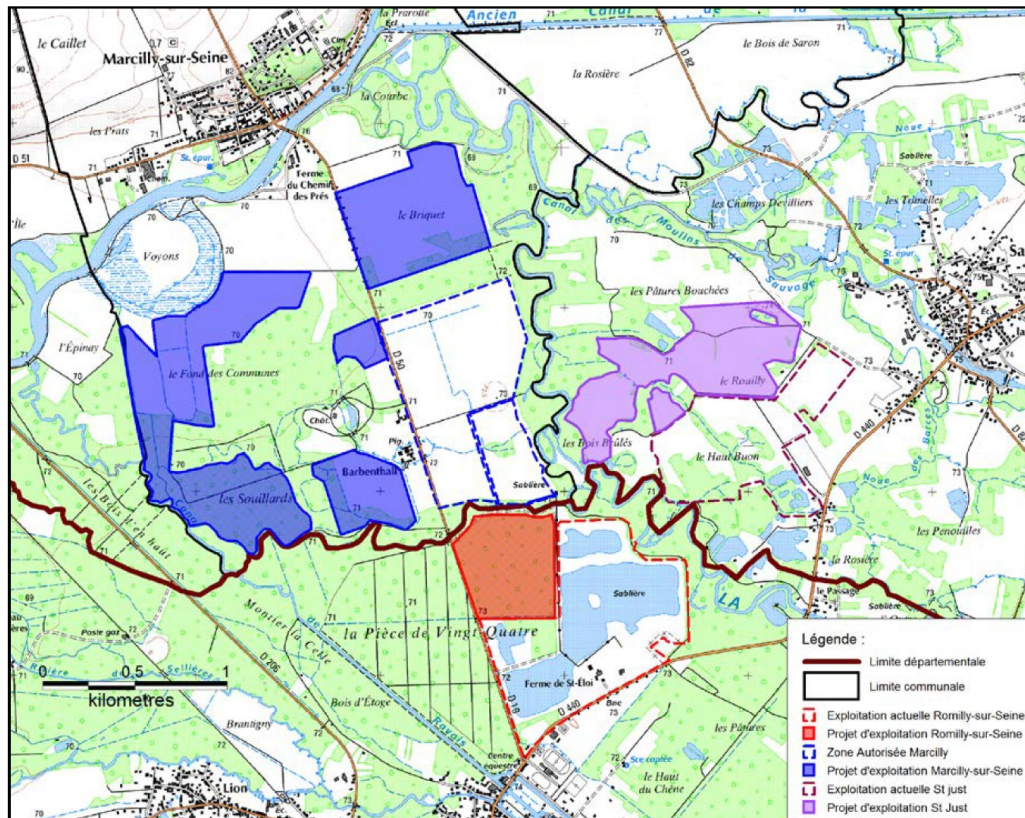
Projet

Situation administrative du projet :

Les dernières autorisations d'exploiter pour les 3 sites ont été obtenues en 2009. Chaque site est autorisé par un arrêté d'autorisation d'exploiter spécifique et distinct des autres :

- le projet sollicité sur Saint-Just-Sauvage (51) concerne l'exploitation de nouvelles parcelles situées à proximité de l'ancienne carrière de la société dont l'exploitation est aujourd'hui terminée ; le site a fait l'objet d'une remise en état sous forme de plans d'eau et la déclaration de fin de travaux a été déposée par le pétitionnaire ;
- la carrière de Romilly-sur-Seine (10) ne dispose, comme réserve, que du seul gisement présent sous la plateforme des installations ; son autorisation actuelle court jusqu'en novembre 2021 ;
- et celle de Marcilly-sur-Seine (51), en cours d'exploitation, présente des problèmes de qualité de gisement et de contraintes archéologiques ; son autorisation actuelle court jusqu'en novembre 2024.

Sur l'ensemble de ses 3 sites, la société ne dispose plus que de 5 années de réserve, dont la moitié nécessite un traitement complémentaire au regard de la qualité du gisement. La société sollicite de nouvelles extensions et des modifications aux carrières autorisées afin de répondre aux besoins du marché.



Exploitations actuelles et projetées

Au regard de la proximité des sites entre eux, du projet d'exploitation sollicité élaboré en alternance sur les 3 implantations et du traitement des matériaux réalisé sur le seul site de Romilly-sur-Seine, la demande formulée porte sur l'autorisation globale de renouvellement et d'extension d'ouverture de carrière sur les 3 communes. Elle comporte également une demande de renouvellement de l'autorisation de l'installation de traitement de Romilly-sur-Seine intitulé « site de Saint-Eloi » avec un doublement de la production par optimisation du fonctionnement de l'installation en place et pour compenser la fermeture prochaine d'une autre installation. .

Une demande d'autorisation de défrichement est sollicitée conjointement à la demande d'autorisation de carrière. Elle porte sur une surface totale de 58 ha en exploitation sylvicole (peupliers). La procédure d'autorisation environnementale relève ainsi :

- du champ réglementaire propre aux installations classées (ICPE) pour les carrières ;
- d'une autorisation de défrichement, au titre du code forestier, de 4 zones boisées (peupliers) pour une superficie totale de près de 58 ha ;
- d'une évaluation de l'incidence du projet sur les sites limitrophes Natura 2000 : la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) des « Prairies, marais et bois alluviaux de la Bassée » et la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Marigny, Superbe, Vallée de l'Aube ».

L'étude d'impact est commune au projet de défrichement et d'exploitation des carrières.

Aucune demande de dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées n'est sollicitée.

Périmètre du projet et phasage

L'exploitation, le remblayage et la remise en état seront simultanés et répartis sur les 3 sites sur toute la durée de l'exploitation. La chronologie de l'exploitation se fera selon le plan de phasage qui indique l'enchaînement chronologique de l'extraction sur les 3 sites d'extraction pour répondre à plusieurs contraintes :

- extraction prioritaire des terrains non classés en zone humide pour permettre une compensation anticipée par création de nouvelles zones humides, autres que celles reconnues comme telles, et qui seront mises en exploitation dans une quinzaine d'années (phases 4 et 5 de Marcilly notamment) ;

- phasage prenant en compte un échancier des défrichements en conformité avec le plan simple de gestion des bois ;
- création sur Saint-Eloi de zones de décantation des fines de lavage sur la parcelle vouée à la création d'une zone naturelle de prairies humides ;
- remise en culture des terrains exploités sur Saint-Just-Sauvage ;
- extraction de l'emprise de la plate-forme des installations, après évacuation des matériels.

Chaque phase quinquennale représente une consommation d'espace proche de 40 ha pour une production de 2,5 Mt soit 8 ha/an et 500 000 t/an avec la répartition suivante :

Pour les 15 premières années :

- Saint-Just-Sauvage : 2 ha/an soit 150 000 t/an
- Saint-Eloi : 1 ha/an et 40 000 t/an
- Marcilly : 5 ha/an et 310 000 t/an

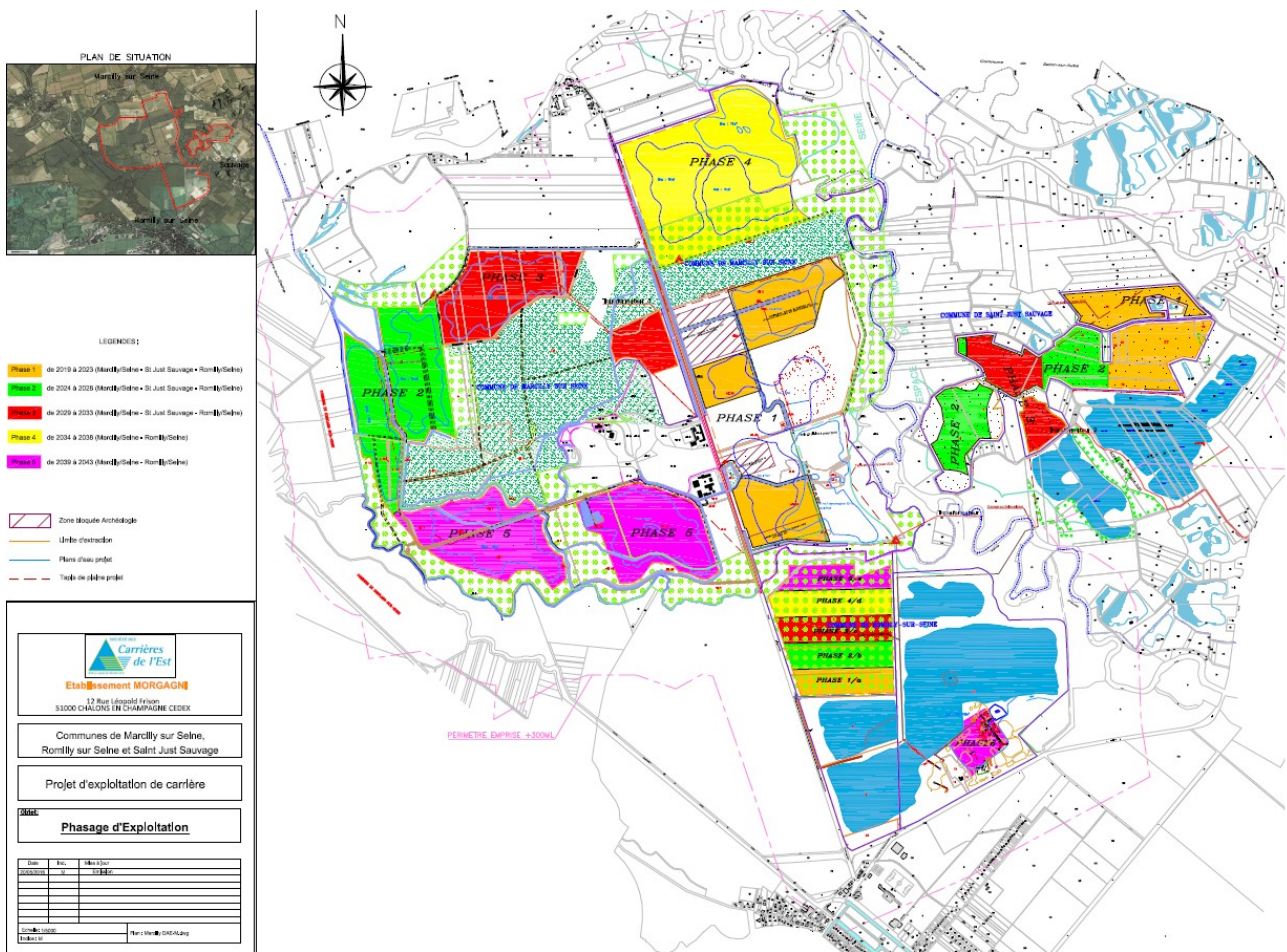
Pour les 10 dernières années :

- Saint-Just-Sauvage : remblayage et remise en état.
- Saint-Eloi : 1 ha/an et 40 000 t/an
- Marcilly : 7 ha/an et 460 000 t/an

Après démontage de l'installation de traitement

- Saint-Eloi : 4 ha et 300 000 t/an

L'Ae regrette que les pièces du dossier ne fassent pas état d'une production totale identique : les données fournies varient de 12 à 13 millions de tonnes.



Plan de phasage – extrait du dossier

Le dossier comporte également une demande de mise en service d'une station de transit sur l'installation de traitement de Saint-Eloi, afin de recevoir des matériaux tout venant, de sables et graviers issus de différentes autorisations, actuelles ou à venir, et de remblais inertes extérieurs sur une emprise supérieure à 30 000 m².

La société Carrières de l'Est – Établissement Morgagni souligne que, bien que cette carrière soit principalement dédiée à la fourniture de matériaux des petites et moyennes entreprises locales du BTP, ces sites d'extraction sont situés à la porte du marché de l'Île-de-France et du chantier du Grand Paris, chantier déficitaire en matériaux de construction et en solution pour traiter les déblais à évacuer et ou à recycler.

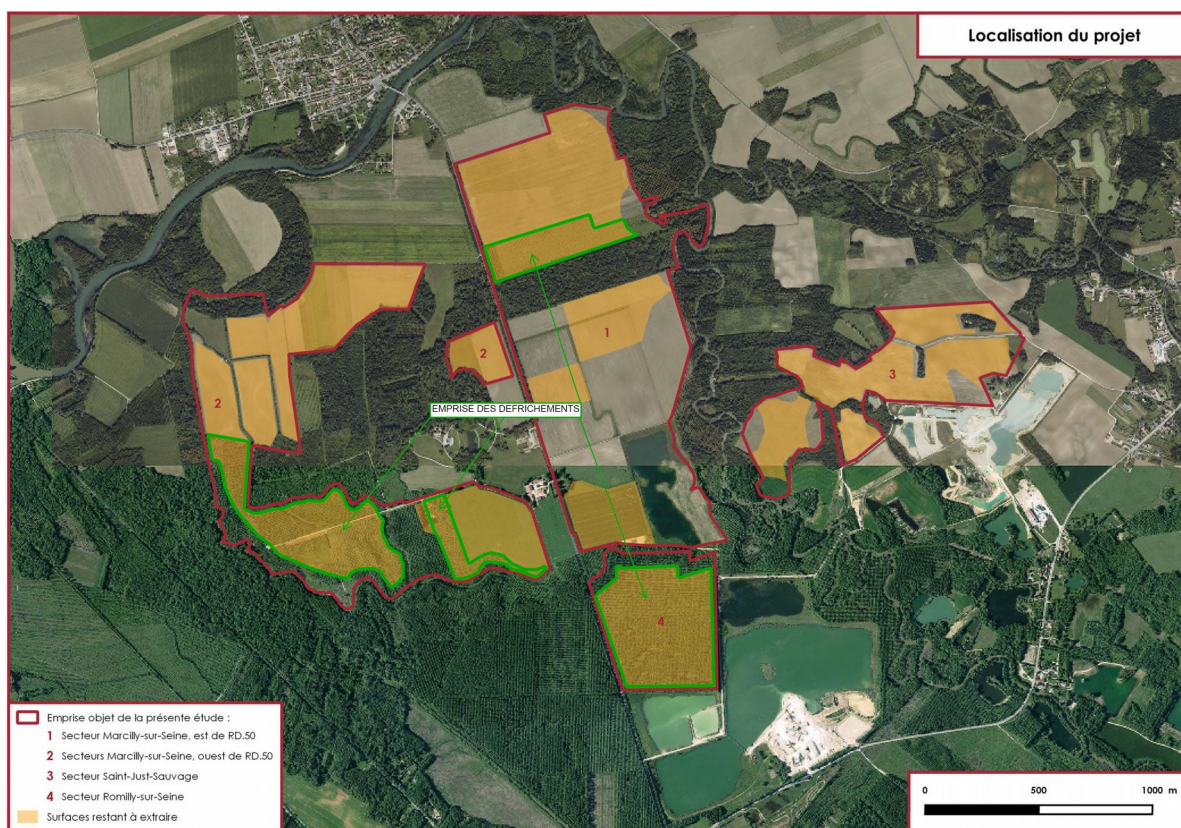
La société a pour objectif de transporter, à moyen terme, 250 000 tonnes par an de matériaux alluvionnaires vers l'Île-de-France. La mise à grand gabarit de la voie navigable de la Seine (section Bray-Nogent) jusqu'à Nogent-sur-Seine située à une vingtaine de kilomètres du projet annoncée pour 2022, offre une possibilité à la société de s'orienter vers un transport fluvial aller, de matériaux alluvionnaires, vers l'Île-de-France et de disposer d'une forte capacité d'accueil de déblais inertes en retour.

État initial des sites et remise en état du site après exploitation

Le paysage est rural, composé de grandes cultures et de prairies, de bosquets et boisements (surtout des peupleraies) à proximité de la Seine. Le dossier précise que les parcelles agricoles sont de qualité agronomique faible en raison des inondations saisonnières.

Sur une emprise exploitable sollicitée de 225 ha, 163 sont cultivés et 58 sont en peupleraies. Seuls 34 ha seront remis en état pour un usage agricole à l'issue de l'exploitation.

L'impact résiduel final est donc négatif pour le foncier agricole après la mise en place de ces mesures, avec la disparition de près de 190 ha de terres cultivées. Le dossier ne précise pas si cette disparition est compensée de manière surfacique et le cas échéant, la localisation et l'évaluation environnementale de ces compensations⁶.



⁶ L'Ae rappelle par ailleurs les dispositions de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt d'octobre 2014 qui prévoient la réalisation d'une étude préalable agricole incluant des mesures de compensation pour les projets susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'économie agricole d'un territoire.

Au terme du projet, l'exploitation sylvicole de Romilly sur 24 ha de peupleraies disparaîtra au profit d'une vocation plus naturelle avec la création d'une prairie humide. Le carrier qui deviendra propriétaire de ces terrains a pour objectif de proposer la gestion de la zone au Conservatoire des Espaces Naturels.

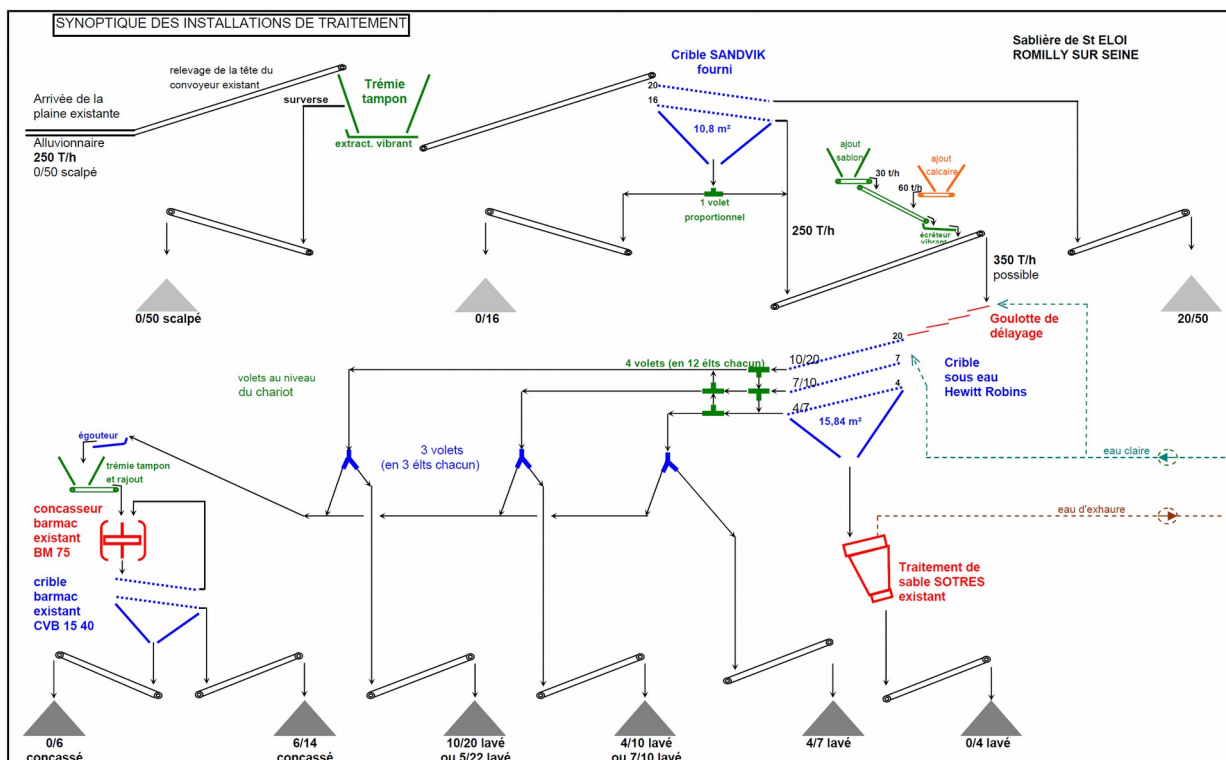
Sur Marcilly, le projet de remise en état conduira à changer la destination des terrains avec en substitution de l'activité agricole initiale (129 ha) et sylvicole (34 ha), la constitution d'un espace à vocation essentiellement écologique en prairies inondables et étangs résiduels à vocation de loisirs (pêche occasionnelle de loisirs). L'Ae considère que l'étude de réaménagement d'étangs à vocation de loisirs aurait dû faire partie du projet de carrière⁷, notamment l'étude des impacts permanents sur les milieux (augmentation de la fréquentation publique du site et des secteurs proches, bruit, gestion des déchets, impact sur la nappe...) et en particulier au regard des incidences sur le site Natura 2000.

La carrière de Saint-Just-Sauvage sera comblée et retrouvera sa vocation agricole initiale.

Ce sont près de 3 millions de tonnes de remblais inertes qui seront accueillis sur les sites pour reconstituer des zones humides à vocations écologiques ainsi que des zones agricoles. Pour permettre le remblayage de l'intégralité du site de Saint-Just-Sauvage dans le cadre de sa restitution en zone agricole, l'apport de 1 820 000 tonnes de remblais sera ainsi nécessaire. L'acceptation des déchets inertes, qu'il s'agisse des déchets à valoriser par concassage ou à utiliser dans le cadre de la remise en état du site de Saint-Just-Sauvage, obéit à une procédure stricte détaillée dans le dossier qui précise les types de déchets acceptés, la traçabilité requise de la provenance jusqu'à la mise en place sur le site et les contrôles de conformité réalisés sur l'implantation. L'ensemble des informations est reporté dans un registre et les documents sont tenus à la disposition de l'Administration.

Modalités d'extraction et installations de traitement

L'extraction se fera au moyen d'engins mécaniques (pelle à chenilles ou dragline⁸), sans tir de mines et sur une profondeur de 4 à 7 mètres. L'exploitation se fera en eau et il n'est pas prévu de rabattement de nappe.



⁷ En application de l'article L.122-1 III – 5 du code de l'environnement qui précise que : « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et même en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que les incidences soient évaluées dans leur globalité ».

⁸ Dragline : pelle mécanique à câble.

En ce qui concerne le traitement des matériaux extraits, le tout-venant sera évacué par convoyeurs à bande jusqu'aux installations de traitement du site de Saint-Eloi, à Romilly-sur-Seine. La longueur cumulée des convoyeurs de plaine pour desservir simultanément l'ensemble des sites sera variable dans le temps, entre 1 et 7 km. Les installations de traitement ont une puissance cumulée de 900 kW, complétées un mois par an par un concasseur mobile des matériaux inertes (200 kW).

Les installations de traitement se composent d'une station de lavage-criblage fonctionnant en circuit fermé, d'une station de concassage et d'une centrale de graves ciment ou émulsion. Elles sont déjà autorisées mais seront modifiées dans le cadre de ce projet. Un module de traitement complémentaire sera mis en place pour éliminer les graviers de craie présents en trop grande quantité dans certaines parties du gisement et garantir ainsi un usage noble des matériaux traités. Ces graviers de craie sont utilisés pour la remise en état.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

L'étude d'impact analyse et conclut à la conformité et à la compatibilité du projet avec :

- les documents d'urbanisme opposables au moment du dépôt du dossier, le Règlement National d'Urbanisme (RNU) pour les communes de Saint-Just-Sauvage et Marcilly-sur-Seine et le PLU pour la commune de Romilly-sur-Seine ;
- les Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) « bassin de la Seine aval » pour les parcelles des 3 communes avec également le PPRI « bassin de l'Aube aval » pour la commune de Marcilly-sur-Seine et le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie approuvé dans sa version approuvée par l'arrêté du 20 novembre 2009⁹ ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bassée-Voulzie arrêté le 2 septembre 2016 ;
- les Schémas Départementaux des Carrières de la Marne (SDC) approuvé le 14 novembre 2014 (pour les sites de Marcilly-sur-Seine et Saint-Just-Sauvage) et de l'Aube (pour le site de Romilly-sur-Seine) approuvé par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 ;
- le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne approuvé en 2015.

Sur les documents d'urbanisme

Le PLU de Romilly-sur-Seine a fait l'objet d'une mise en compatibilité par déclaration de projet en février 2018 pour permettre le projet de carrière. Cette modification du PLU a intégré la carrière en zone Nc avec un règlement adapté. Elle a fait l'objet d'un avis de l'Ae en date du 24 octobre 2017¹⁰. Cet avis contenait des observations sur la nécessité de préciser les impacts du projet relatifs aux eaux souterraines et à la proximité de sites Natura 2000, et recommandait la présentation des études alternatives justifiant le choix du site.

Le dossier mentionne cet avis de l'Ae et la façon dont le projet a pris en compte ses recommandations. Le présent avis de l'Ae en reprecise toutefois certaines au vu du dossier à présent plus détaillé (chapitres 2.2. et 3.2.).

Pour les communes de Saint-Just-Sauvage et Marcilly-sur-Seine, le RNU permet ce type d'exploitation.

⁹ Le dossier précise que l'examen a porté à la fois sur le SDAGE 2016-2021, malgré son annulation par le TA de Paris, et sur le document précédent redevenu le SDAGE en vigueur.

¹⁰ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2017age71.pdf>

Sur les SDAGE, SAGE, PGPRI et PPRI

La cohérence du projet avec les orientations du SDAGE et du SAGE a été étudiée ainsi qu'avec les prescriptions du PGRI et du PPRI. Ces points n'appellent pas de remarques générales de l'Ae mais quelques remarques techniques développées au chapitre 3.2.3.

Sur les SDC

Le dossier présente également une analyse vis-à-vis des SDC de l'Aube et de la Marne. L'analyse du projet conclut au respect des principales orientations : utilisation noble des granulats pour la formulation de bétons hydrauliques, surface exploitée d'au moins 10 ha, limitation des extractions sur des gisements de plus de 3,5 m côté marnais et 4 m côté auboisis et en privilégiant les extensions de carrières existantes, réaménagement équilibré entre milieu écologiquement favorable à la biodiversité et terres agricoles. Ces points n'appellent pas de remarques générales de l'Ae, mais quelques remarques techniques développées au chapitre 2.2. ci-après.

Sur les plans relatifs à la gestion des déchets

Le dossier ne fait pas état de la conformité ou la compatibilité du projet avec les plans de gestion des déchets alors même que le projet prévoit l'apport significatif de déchets pour la remise en état du site. L'exploitant mentionne également une provenance de ces déchets en partie des chantiers du Grand Paris sans en préciser la part, ni l'origine du reste des déchets. L'Ae rappelle le principe d'une gestion de proximité des déchets¹¹.

L'Ae recommande à l'exploitant de s'assurer de la compatibilité de son projet avec tous les plans déchets concernés (plans départementaux ou régionaux), notamment avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD Grand Est) intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est.

Sur le SRADDET Grand Est

L'Ae regrette que l'exploitant n'ait pas analysé plus globalement la cohérence de son projet avec l'ensemble du SRADDET de la région Grand Est.

L'Ae recommande plus particulièrement à l'exploitant de compléter le dossier par une analyse de réduction des volumes de matériaux à extraire, afin d'inscrire le projet dans la stratégie du SRADDET de réduction de l'exploitation des ressources naturelles et d'encouragement de la valorisation matière des déchets (règles n°13 et n°14).

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Choix du site

L'étude d'impact présente les justifications du projet et les raisons ayant conduit au choix du site, comme : la situation géographique privilégiée aux portes de L'Île-de-France, le besoin en granulats pour des usages nobles tels que prévus dans les SDC, le contexte géologique favorable (une épaisseur de gisement constitué essentiellement d'alluvions anciennes) et notamment, la qualité du gisement, la pérennisation des installations de traitement existantes, un site avec des contraintes environnementales maîtrisées. Le projet s'inscrit dans la continuité de l'exploitation de carrières déjà menée dans le secteur et s'appuie sur les outils industriels existants de traitement et de tri des matériaux extraits.

L'Ae considère cependant que l'analyse effectuée sur le site retenu ne constitue qu'une partie des exigences de l'étude des solutions de substitution raisonnables au sens de l'article R. 122-5 II 7° du code de l'environnement. Cette étude devrait permettre de justifier le choix du site comme étant celui de moindre impact environnemental, après examen d'autres sites possibles.

L'Ae recommande de présenter une véritable analyse comparative des solutions alternatives de choix de site en application du code de l'environnement.

¹¹ Introduit par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement et codifié à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

D'un point de vue plus général sur l'équilibre du lit de l'Aube et de la Seine, l'Autorité environnementale s'est interrogée sur le mitage progressif du lit majeur de la rivière provoqué par les carrières alluvionnaires. L'exploitation des carrières pourrait avoir des conséquences sur la stabilité et la vitesse des écoulements, le fuseau de mobilité, la stabilité des berges, notamment en période de crues. L'Ae relève que le dossier comporte plusieurs études relatives à ces thématiques (études hydrologique et hydrogéologique, modélisation hydraulique des crues de la Seine et de l'Aube, mobilité des cours d'eau...) permettant de statuer sur la limitation des risques vis-à-vis de l'Aube et de la Seine.

Justification du projet (volume et durée de l'exploitation, analyse des besoins) :

En termes de solutions de substitution à l'exploitation de ressources alluvionnaires, l'établissement Morgagni précise que la société s'inscrit dans une démarche de préservation de la ressource alluvionnaire locale en agissant sur les leviers dont elle dispose :

- réservation des alluvions pour un usage noble ;
- offre de matériaux alternatifs à la ressource alluvionnaire locale tels que les sablons¹², la graveluche¹³, les recyclés, les roches massives calcaires en fonction de la géologie locale.

Sur le périmètre ex-Champagne-Ardenne, l'établissement s'est diversifié depuis plusieurs années en exploitant 2 carrières de roches massives, dans les Ardennes et l'Aube, 1 carrière de sablon et 2 carrières de graveluche dans la Marne ainsi que des plateformes de recyclage. Elle précise que, depuis le début des années 2000, sa production d'alluvionnaires a baissé d'environ 9 % et le taux de substitution atteint 22 %.

Sur la Marne, la baisse de production d'alluvionnaires est plus significative, d'environ 37 % sur cette période, avec un taux de substitution de 33 % en moyenne. L'établissement Morgagni commercialise 28 % de matériaux recyclés.

L'ae salue cette présentation des engagements de l'exploitation en matière de préservation des matériaux alluvionnaires, ressources minérales non renouvelables et indispensables pour certains usages.

Bien que le projet soit situé non loin de la région Île-de-France où les besoins en matériaux élaborés pour un usage dit noble (bétons hydrauliques) sont importants, l'Ae s'est interrogée sur une demande d'autorisation d'exploitation d'une durée de 27 ans (dont 24 d'extraction) avec le prélèvement d'une ressource alluvionnaire rare et non renouvelable. Le dossier précise le bassin commercial visé (région Île-de-France), mais sans présenter le bilan des offres possibles au regard de la demande de ce territoire pour ce type de matériaux, et ainsi indiquer pourquoi une carrière de cette importance se justifie pour une durée aussi longue.

L'Ae recommande à l'exploitant de :

- **compléter le dossier par une meilleure justification des besoins en matériaux alluvionnaires sur la durée totale d'exploitation demandée de 27 ans ;**
- **fournir un suivi de la consommation globale de ces matériaux au fur et à mesure de l'achèvement de chaque tranche et de n'en entamer de nouvelle qu'après en avoir démontré le besoin.**

L'Ae recommande au préfet de conditionner le passage de l'exploitation d'une tranche à l'autre, sur la base de la présentation du suivi de la consommation et de la justification de ce besoin.

Evolution du site en l'absence de projet :

L'Ae regrette que le dossier ne présente pas, comme le prévoit le code de l'environnement¹⁴, l'évolution du site en absence de mise en œuvre du projet et **recommande à l'exploitant de compléter son dossier par cette analyse.**

12 Sables très fins.

13 Roche calcaire friable formant toit (couche supérieure) de carrières de craie exploitées à ciel ouvert.

14 Article R.122-5 II 3° du code de l'environnement.

Sur les modalités de transport

L'Ae note que l'exploitant projette de recourir au transport des matériaux bruts vers les installations de traitement par des bandes transporteuses. Ce choix permet de réduire le recours au tout-routier et l'impact de ce mode de transport sur l'environnement en particulier en matière d'émissions de gaz à effet de serre et de pollutions atmosphériques.

L'exploitant prévoit cependant l'expédition de ses produits et l'acheminement des matériaux en priorité par camions alors même qu'une voie d'eau existe à proximité de ses installations et permet de relier l'Île-de-France, son principal marché.

L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier par une étude de recours à un mode alternatif de transport tel que la voie fluviale (y compris l'option gabarit Freycinet¹⁵ jusqu'à Marcilly, si la Seine amont navigable qui s'y arrête le permet encore) et par la présentation d'un bilan environnemental comparatif entre les différents modes de transport (routier et alternatif pertinent) au regard des infrastructures existantes ou en projet à proximité de son projet.

Sur le choix des matériels

Le projet prévoit le transport des alluvions vers les installations de traitement situées à Saint-Eloi par des bandes transporteuses électriques ce qui permet de réduire les émissions de polluants atmosphériques et de GES.

En conclusion de ce paragraphe sur la justification du projet et l'analyse réglementaire des solutions de substitution raisonnables, ***L'Ae recommande à l'exploitant de présenter une analyse comparée de variantes sur la base de critères environnementaux, permettant de justifier des choix effectués au regard de leur moindre impact environnemental (localisation et dimensionnement du site au regard des besoins à justifier, modes de transports).***

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

3.1. Analyse globale de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

Le périmètre d'étude est plus ou moins large selon les thématiques environnementales abordées, allant des limites de la zone de la carrière, à un périmètre plus large variant d'un rayon de 500 m à 5 km autour de cette zone. L'Ae estime que ce périmètre variable apparaît suffisant pour appréhender les enjeux du territoire et les effets des projets.

Les enjeux principaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- les eaux superficielles ;
- les eaux souterraines ;
- les milieux naturels, la faune et la flore ;
- la consommation d'espaces agricoles
- le trafic routier ;
- les impacts cumulés ;
- les déchets.

L'étude d'impact est accompagnée d'une évaluation des incidences Natura 2000 portant sur les sites Natura 2000 les plus proches, la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) des « Prairies, marais et bois alluviaux de la Bassée » dont la bordure est se superpose avec la bordure sud-ouest des parcelles du projet de carrière, et de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Marigny, Superbe, Vallée de l'Aube », à l'est du projet à une distance d'environ 8 km des premières parcelles de Saint-Just-Sauvage.

¹⁵ Le gabarit Freycinet est une norme européenne régissant la dimension des écluses de canaux à petit gabarit : les bateaux au gabarit Freycinet ne doivent pas dépasser 38,5 m de long sur 5,05 m de large. Leur emport maximal est de 350 tonnes, ce qui correspond à la capacité de 18 camions de 19 tonnes ou 12 camions de 30 tonnes.

Les autres enjeux ont été étudiés et amènent aux conclusions suivantes :

- ***impact paysager*** : aucun impact paysager depuis les communes avoisinantes, l'impact étant limité sur une faible portion visible depuis la RD 50 qui traverse le site de Marcilly-sur-Seine ; le mitage du paysage a été anticipé et étudié, le projet entouré d'écrans végétaux étant conforme au Schéma Paysager de la Bassée ;
- ***les autres rejets atmosphériques (hors trafic routier)*** : ils proviennent d'émissions diffuses notamment des émissions et envols de poussières et des gaz d'échappements des engins ; l'exploitation en eau et l'utilisation privilégiée de bandes transporteuses pour acheminer les matériaux limite les envols de poussières issues de l'exploitation ;
- ***impacts sanitaires*** : les risques sont évalués de manière exhaustive et les effets de l'activité sur la santé des populations environnantes sont limités ;
- ***bruit*** : les niveaux sonores en périphérie du site de traitement respectent les valeurs d'émergence ; des précautions par rapport à 2 habitations (hauts merlons), la Ferme de Barbanthal sur Marcilly et à un chenil sur Saint-Just-Sauvage sont prévues ;
- ***changement climatique*** : le projet lui-même n'est pas vulnérable à ce changement et n'y est pas spécifiquement sensible. Le risque inondation est pris en compte par l'exploitant pour définir les conditions d'exploitation ; le dossier conclut que le projet ne contribue pas au changement climatique.

Si le dossier n'évoque pas d'incidents particuliers sur les conditions d'exploitation au cours de la période précédente, l'Ae fait remarquer que le changement climatique aura des incidences sur la fréquence et l'intensité des phénomènes de crue dans les prochaines décennies.

L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier par une proposition de suivi des incidences de phénomènes de crue plus intenses ou plus fréquents sur son exploitation.

L'Ae fait également remarquer que la disparition de 58 ha d'espaces boisés est de nature à réduire la fonction de puits à carbone des sols qui participe à l'atténuation du changement climatique. Le projet peut également contribuer au changement climatique par les émissions de GES provenant des engins et véhicules utilisés pour l'exploitation et le transport des matériaux commercialisés.

L'Ae recommande à l'exploitant de présenter un bilan carbone de son projet et présenter les mesures permettant de compenser ses émissions de gaz à effet de serre.

- ***patrimoine culturel et archéologique*** : le projet répond aux exigences réglementaires en la matière, l'exploitant n'ayant pas identifié de sensibilité particulière tant archéologique que culturelle (pas d'enjeu particulier protégé).

La démarche d'élaboration du projet et la prise en compte des préoccupations environnementales, des contraintes techniques et de l'environnement humain sont exposées dans le dossier.

3.2. Analyse par thématique environnementale (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.2.1. Les eaux superficielles

Le projet s'étend sur 3 communes sur lesquelles le réseau hydrographique est dense. Les rivières sont situées en bordure des zones projetées : le cours de la Seine amont au nord entre les secteurs de Saint-Just-Sauvage et Marcilly/Romilly, la dérivation de la Seine au sud de Marcilly, le canal des moulins de Sauvage au nord-est et le canal du Ravois au sud-ouest.

L'écoulement des eaux en surface se fait vers le nord-ouest avec un drainage vers la Seine. Aucun cours d'eau permanent ne traverse les parcelles.

Selon le dossier, des plans d'eaux résultant principalement de l'exploitation d'anciennes carrières ou en cours d'activité sont présents à proximité ou directement sur le projet. D'autres petits plans d'eau sont présents à proximité des zones projetées mais hors zones sollicitées pour l'exploitation de la carrière. Créés pour le drainage et la ré-infiltration d'eaux, ces plans d'eau situés dans les zones semi-marécageuses sont de faible superficie. Un réseau de fossés permanents (majoritairement en eau) ou secondaires (temporaires) maille principalement le site de Marcilly-sur-Seine. Situé à l'ouest de la RD50, il est destiné au drainage des terres et des bois.

Le projet se situe :

- en dehors des fuseaux de mobilité des cours d'eau répertoriés ;
- dans un secteur exposé à des risques d'inondation (zone rouge des PPRI inondation).

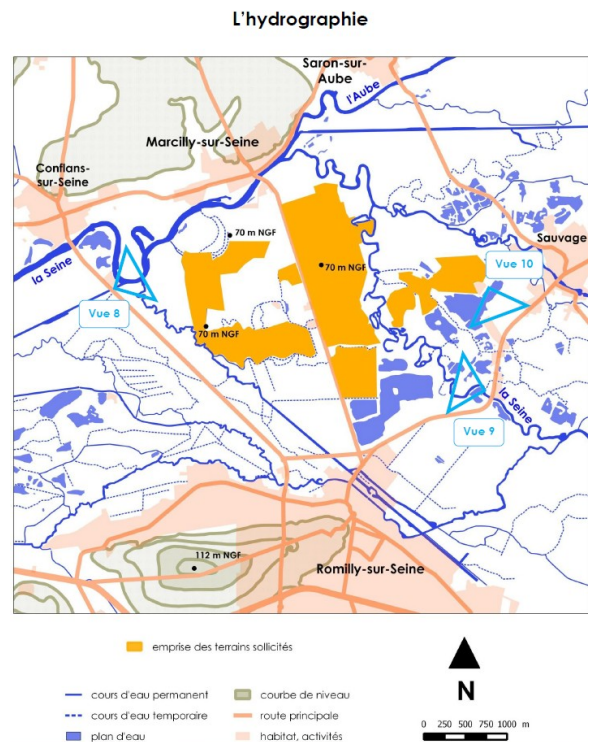
Les impacts identifiés dans la demande sur les eaux de surface à considérer sont liés :

- au risque de capture des cours d'eau lié à l'emplacement des fosses d'extraction : l'exclusion de toute exploitation à l'intérieur des fuseaux de mobilités des cours d'eau et la prise en compte d'un recul minimum de plus de 50 m par rapport aux rivières sur l'ensemble du projet permet d'exclure ce risque ;
- au risque de perturbation des écoulements de surface lié aux réseaux de fossés : la prise en compte du rôle majeur de certains fossés dans l'écoulement des eaux de surface, principalement ceux reliant les cours d'eau permanents, et leur conservation permet de minimiser la modification du réseau de surface et d'assurer les écoulements principaux lors de l'exploitation ;
- au caractère inondable des zones sollicitées en exploitation : des aménagements en surface, concernant les installations de traitement et de stockage des matériaux sont prévus pour minimiser les obstacles aux écoulements.

En ce qui concerne le risque associé aux inondations de la vallée de la Seine, une étude spécifique sur l'impact de l'exploitation sur les inondations en cas de crues centennales de type 1910 a été réalisée. La simulation des impacts sur les niveaux de crue a été effectuée pour différentes phases de l'exploitation en prenant en compte les infrastructures présentes (installations de traitement, stockage des matériaux), l'avancement des travaux d'extraction et de remise en état aux différentes phases du projet (début d'exploitation, mi-exploitation et fin d'exploitation). L'étude conclut sur l'absence d'incidence sur la zone d'expansion des crues et la compatibilité du projet avec les prescriptions des 2 PPRI de l'Aube et de la Seine aval.

Les principales mesures de prévention prévues par le pétitionnaire pour limiter ces impacts sont :

- l'évitement des cours d'eau et le maintien des bords d'excavation à plus de 50 m des lits des rivières ;
- un stockage des matériaux sous forme de merlons temporaires agencés de manière à minimiser l'effet d'obstacle aux écoulements soit selon un axe uniquement parallèle au sens d'écoulement des eaux et constitué de manière discontinue, et une structure de l'installation de traitement qui est adaptée aux écoulements ;
- l'absence d'installations sur les sites ; les matériaux seront acheminés via des convoyeurs des sites d'extraction vers la plateforme de traitement de Saint-Eloi ; l'implantation des convoyeurs sera réalisée en rehausse au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues pour limiter les obstacles aux écoulements et éviter les risques de pollution ;
- sur le site de traitement, le stockage des produits d'entretien et le carburant dans des bacs



de rétention et sur une plate-forme hors d'eau.

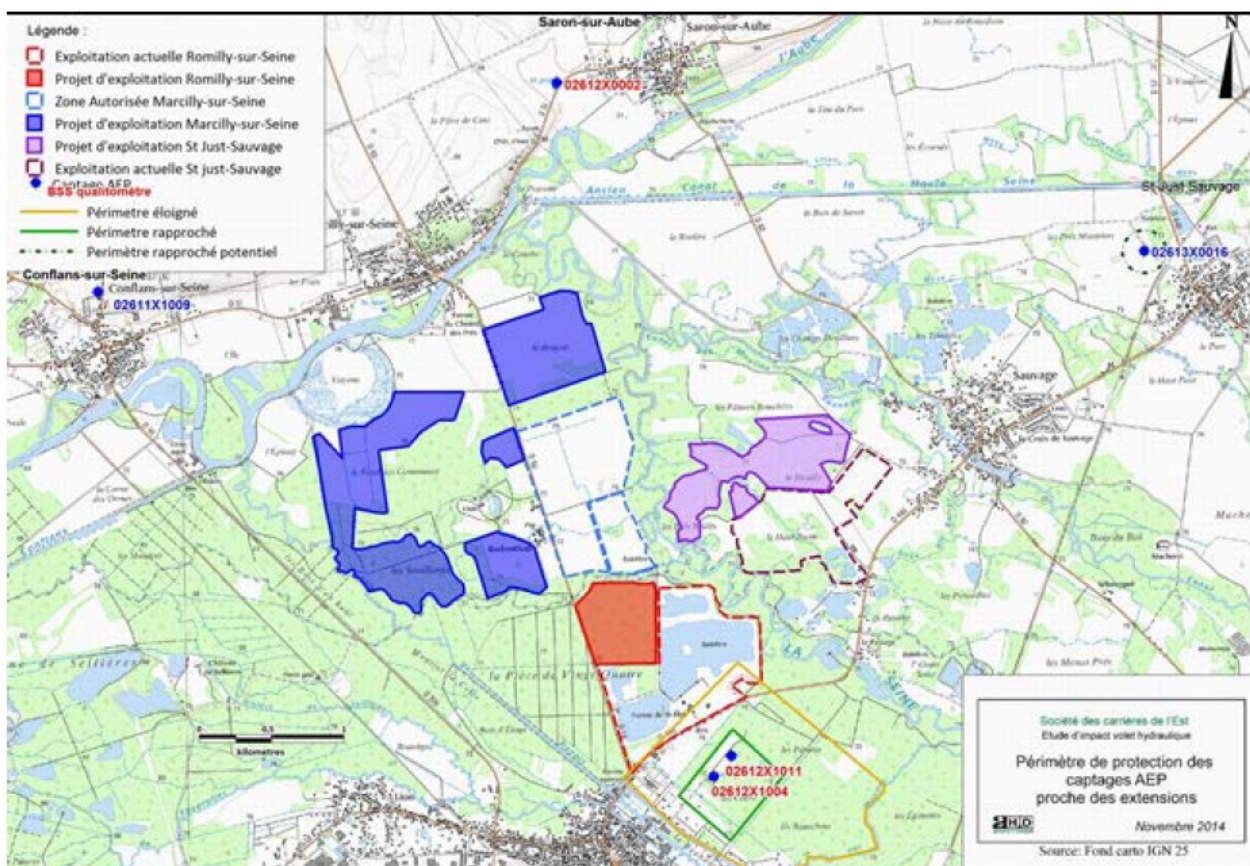
Au vu des études réalisées et des connaissances historiques en matière d'inondation, l'Ae considère que les mesures spécifiques proposées par le pétitionnaire pour limiter l'impact du projet sur les eaux superficielles et maintenir la fonction importante de régulation des inondations des terrains sur ce secteur apparaissent suffisantes.

L'Ae rappelle sa recommandation précédente sur le suivi des incidences de phénomènes de crue plus intenses ou plus fréquents provoqués par le changement climatique sur son exploitation.

3.2.2 Les eaux souterraines

Le projet se situe dans la vallée principale de la Seine qui constitue l'axe de drainage majeur des nappes des alluvions et de la craie. La nappe des alluvions est d'une épaisseur d'une dizaine de mètres dans le secteur d'étude. Elle est alimentée par les précipitations, par la nappe de la craie sous-jacente et exceptionnellement par la Seine.

La nappe de la craie constitue la principale ressource en eau pour l'alimentation des villages à proximité. Cette nappe peut être en connexion hydraulique avec la nappe des alluvions, aucune limite étanche n'étant positionnée entre ces 2 formations.



Les captages d'alimentation en eau potable les plus proches sont sur les communes de Romilly-sur-Seine à l'amont, Conflans-sur-Seine et Saron-sur-Aube à l'aval. Ces 2 derniers ouvrages ne sont pas concernés par le projet car positionnés sur un bassin versant voisin.

Selon le dossier, les sites ne se trouvent dans aucun périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable (AEP). Cependant, les captages de Romilly-sur-Seine sont à proximité du projet, au sud de l'exploitation actuelle de Saint-Eloi.

L'exploitation actuelle de Romilly-sur-Seine est en bordure aval du périmètre de protection éloignée et à 160 m en aval du périmètre de protection rapprochée. Le projet d'extension de Romilly-sur-Seine ne se superpose plus à ces périmètres et se situe à plus de 400 m en aval du périmètre de protection éloignée et à plus de 700 m du périmètre de protection rapprochée. Les zones de Saint-Just et Marcilly-sur-Seine sont en aval et plus éloignées. Le secteur de Saint-Just se trouve décalé latéralement par rapport aux écoulements alimentant ces forages AEP.

L'Ae s'est cependant interrogée, au vu de la proximité des captages AEP de Romilly-sur-Seine reportés sur la carte, sur l'impact du projet sur le bassin d'alimentation de ces derniers en dépit de sa position aval.

L'Ae recommande à l'exploitant de :

- ***produire une carte piézométrique comprenant l'exploitation de Romilly-sur-Seine et les captages AEP, et d'y reporter les sens d'écoulement de la nappe alimentant ces captages pour pouvoir les comprendre, ainsi que les périmètres de protection ;***
- ***proposer des mesures de protection de ces captages si nécessaires adaptées aux situations de hautes eaux et de basses eaux de la nappe.***

Les projets peuvent générer des impacts sur les eaux souterraines, identifiées dans l'étude hydrogéologique de l'étude d'impact, notamment :

- des effets sur les écoulements souterrains par l'ouverture des plans d'eau et les réaménagements effectués (notamment une baisse localisée du niveau piézométrique à l'amont immédiat des gravières et une élévation à l'aval) ;
- des effets sur les écoulements souterrains par la modification de la perméabilité du substratum : la perméabilité des remblais sera moins importante que celle des alluvions en place induisant un rehaussement du niveau de la nappe en amont des remblais ;
- des effets sur les écoulements souterrains par le colmatage par les matières en suspension ou le remblayage des berges en aval des plans d'eau : modification locale de la surface piézométrique et du gradient hydraulique ;
- des effets sur la qualité des eaux souterraines : risque de pollution des eaux souterraines lié à la présence d'hydrocarbures dans les engins, modification des paramètres physico-chimiques de l'eau circulant dans les matériaux de remblaiement ;
- des effets sur la productivité des ouvrages AEP.

À partir des plans d'exploitation et du phasage prévu par le pétitionnaire, l'étude hydrogéologique simule les effets à l'état initial actuel, à mi-exploitation, en fin d'exploitation et au-delà de l'exploitation pour tenir compte de la tendance naturelle au colmatage partiel ou total des berges au fil des années.

L'eau de process pour le traitement des matériaux est prélevée sur le bassin d'eau claire à raison de 530 m³/h avant d'être ré-acheminée vers le bassin de décantation. À l'échelle du site de Saint-Eloi, le dispositif fonctionne en circuit fermé.

L'impact estimé par le pétitionnaire des bassins d'extraction dans le cas le plus défavorable est un rabattement maximal de la nappe de 60 cm et une remontée maximale de 25 cm avec un risque d'une pollution de site vers la Seine au bout d'un temps de transfert de 10 ans. Ces impacts sont localisés autour des bassins et ne concernent que le site dans son emprise directe. Aux limites du projet, les rabattements et montées des eaux sont évalués à environ 30 cm. L'incidence sur les captages AEP les plus proches est de l'ordre de 10 cm. L'ensemble de ces valeurs est à comparer avec le battement naturel de la nappe dans ce secteur qui se situe autour de 1,50 m.

L'étude conclut à un impact estimé de l'exploitation sur la nappe faible et sans véritable modification vis-à-vis du battement saisonnier et cela que ce soit pour les ouvrages AEP ou les zones humides hors du site. En termes d'impact sur la qualité, aucun captage AEP n'est exposé à une pollution accidentelle provenant de l'installation.

Des mesures correctives et de suivi sont prévues par le pétitionnaire pour limiter les impacts de son projet :

- aménagement des berges des plans d'eau avec constitution de berges étanches et des berges filtrantes pour limiter l'extension et l'amplitude des impacts en compensant les rabattements et en assurant les écoulements ;
- suivi piézométrique des eaux souterraines et contrôle de leur qualité ;
- des réparations, interventions courantes et ravitaillement des engins sur l'aire étanche existante sur l'installation de traitement pourvue d'un déshuileur.

L'Ae recommande à l'exploitant, qu'en complément du suivi piézométrique de la nappe d'accompagnement de la Seine et de la surveillance de la qualité de l'eau, de prévoir un suivi de l'état écologique du milieu aquatique du lit des cours d'eau traversant le secteur d'implantation des carrières (état des ripisylve, état des berges, indices biologiques) à partir d'un état initial de référence pendant la phase d'exploitation.

3.2.3 Les milieux naturels, faune et flore

La Bassée recèle de nombreux espaces remarquables et protégés répertoriés sur le schéma ci-dessous dans l'environnement proche du projet.

Le périmètre du projet est inscrit en majorité au sein d'une Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique¹⁶ (ZNIEFF) de type II « Milieux naturels et secondaires de la vallée de la Seine ».

Les autres ZNIEFF de type I ou de type II sont distants de 250 m à 1,5 km des sites d'extraction les plus proches.

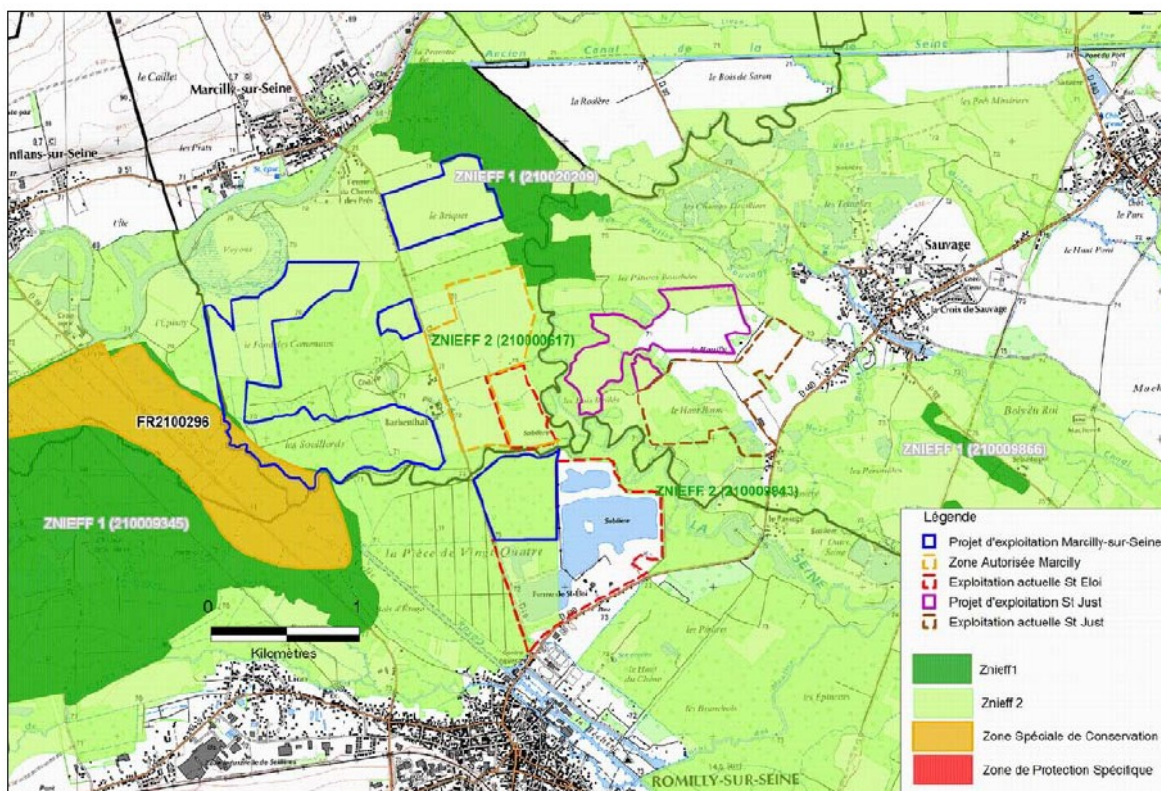
Les zones Natura 2000¹⁷ les plus proches des sites sont :

- la Zone Spéciale de Conservation (ZSC, directive habitats) « Prairies, marais et bois alluviaux de la Bassée » située en limite ouest du secteur de Marcilly-sur-Seine au lieu dit « Souillard » ;
- la Zone de Protection Spéciale (ZPS, directive oiseaux) « Marigny, superbe et Vallée de l'Aube » à environ 8 km à l'est du projet le plus proche de Saint-Just-Sauvage.

16 ZNIEFF :L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

17 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.



Le dossier d'évaluation d'incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'incidences notables, en particulier sur la ZSC « Prairies, marais et bois alluviaux de la Bassée » qui recoupe le périmètre de la demande.

Des études écologiques réalisées, il ressort que les enjeux naturalistes des zones concernées par le déboisement sont variables en fonction de l'état d'exploitation des peupleraies avec un enjeu considéré comme faible pour les jeunes peupleraies et moyen pour les peupleraies plus matures. Le dossier ne recense aucune espèce patrimoniale ni habitat menacé dans les zones concernées.

S'agissant des inventaires floristique et faunistique, le diagnostic écologique global a été réalisé pour chacun des sites.

Sur le secteur de Marcilly-sur-Seine, ce diagnostic a mis en avant le niveau d'enjeu le plus important pour la partie boisée centrale des parcelles du projet. Les végétations du bord des eaux, certaines friches et mégaphorbiaies¹⁸ anciennes ainsi que des micro-habitats (fossés, petits boisements, milieux ouverts), où des espèces patrimoniales ont été observées lors des campagnes d'inventaires réalisées (papillons tels l'Agrion de Mercure ou le Cuivré des Marais...), seront, pour la majorité d'entre eux, laissés en place en « corridor » et ne seront pas impactés par les travaux.

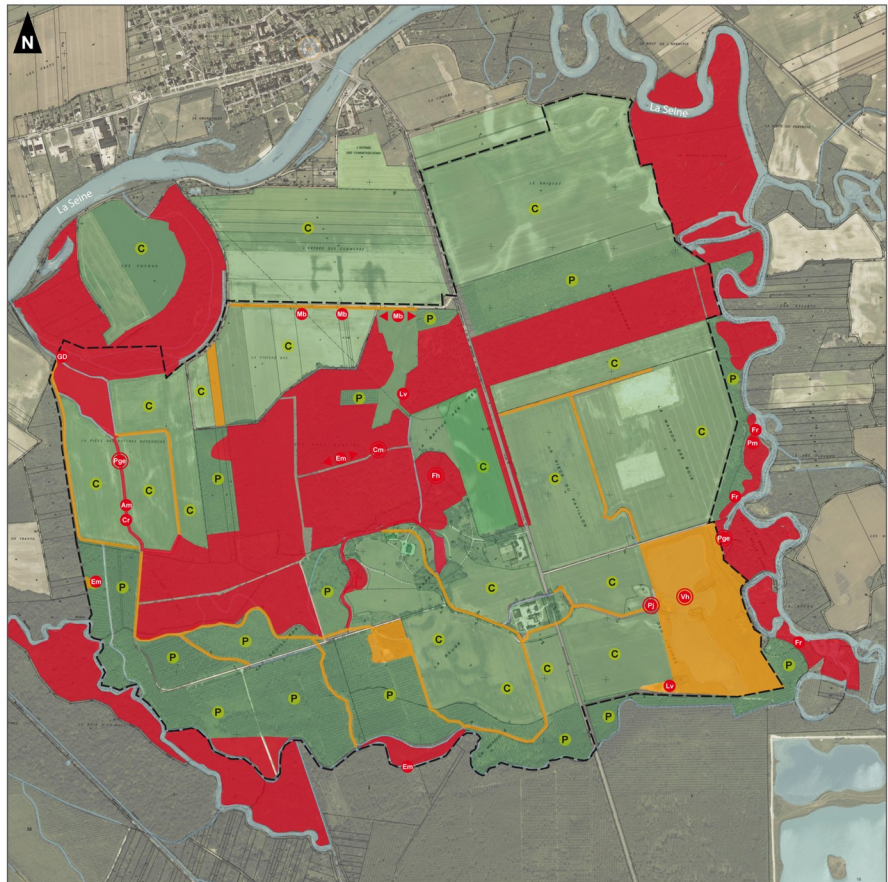
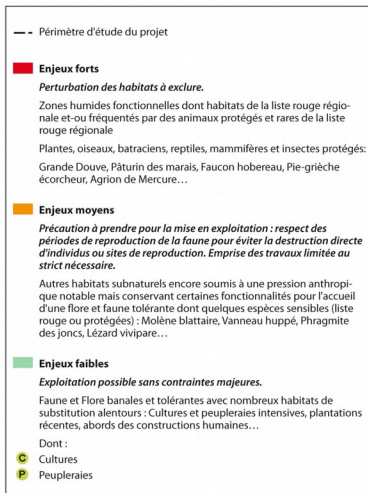
Sur le site de Saint-Just-Sauvage, le diagnostic écologique identifie des enjeux élevés à la plupart des boisements situés au centre ouest et à l'ouest du projet d'exploitation. Le caractère élevé de ces enjeux est justifié de manière cumulative par l'existence des boisements alluviaux, la présence en 3 stations d'une vigne sauvage, espèce végétale protégée, la présence de 2 autres espèces inscrites sur liste rouge (Molène blattaire et Euphorbe des marais) et l'attractivité des milieux boisés et des lisières associées pour la faune.

Sur le site de Romilly-sur-Seine, les principaux enjeux écologiques sont liés aux plans d'eau issus de la carrière en cours d'exploitation avec la présence d'habitats de nombreuses espèces en période de reproduction dont certaines sont patrimoniales (oiseaux paludicoles¹⁹, cuivré des marais).

Aussi, bien que la sensibilité écologique du site soit forte en considérant la globalité du périmètre d'étude, le périmètre d'extraction retenu a été déterminé pour éviter l'ensemble des zones à fortes sensibilités du site de la carrière, y compris les zones humides à fortes sensibilités écologiques.

¹⁸ La mégaphorbiaie est le nom donné, en zone tempérée, au stade floristique de transition entre la zone humide et la forêt.

¹⁹ Espèces d'oiseaux qui vivent dans les ceintures de roseaux.



En ce qui concerne la surface de mégaphorbiaie alluviale présentant un enjeu de préservation sur le secteur de Marcilly, l'exploitation de ce secteur prévoit des terrassements des fosses d'extraction en phase 5 très en retrait de cette zone et réalisés en eau avec un minimum d'abaissement du niveau de la nappe.

Une baisse du niveau piézométrique trop importante et prolongée pourrait être préjudiciable au système racinaire des boisements alluviaux situés dans la zone Natura 2000 proche.

L'Ae rappelle que les directives européennes exigent non seulement une évaluation des incidences sur le site eu égard à ses objectifs de conservation et à son règlement, mais en cas d'incidences significatives, le maître d'ouvrage doit :

- justifier l'absence de solutions alternatives ;
- indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000 et en informer la Commission européenne ; la notion d'incidences significatives est donc appréciée avant mise en œuvre des mesures compensatoires ;
- démontrer la motivation de la réalisation du projet pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, ce qui est déjà très restrictif ; s'agissant d'un site abritant un type d'habitat ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme, à la sécurité publique ou à un bénéfice important pour l'environnement¹ ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

L'Ae recommande à l'exploitant de privilégier aux mesures de réduction envisagées des mesures d'évitement visant à exclure de l'extraction les zones sur lesquelles la baisse du niveau piézométrique induite par l'extraction est susceptible d'affecter à distance les habitats situés en zone Natura 2000.

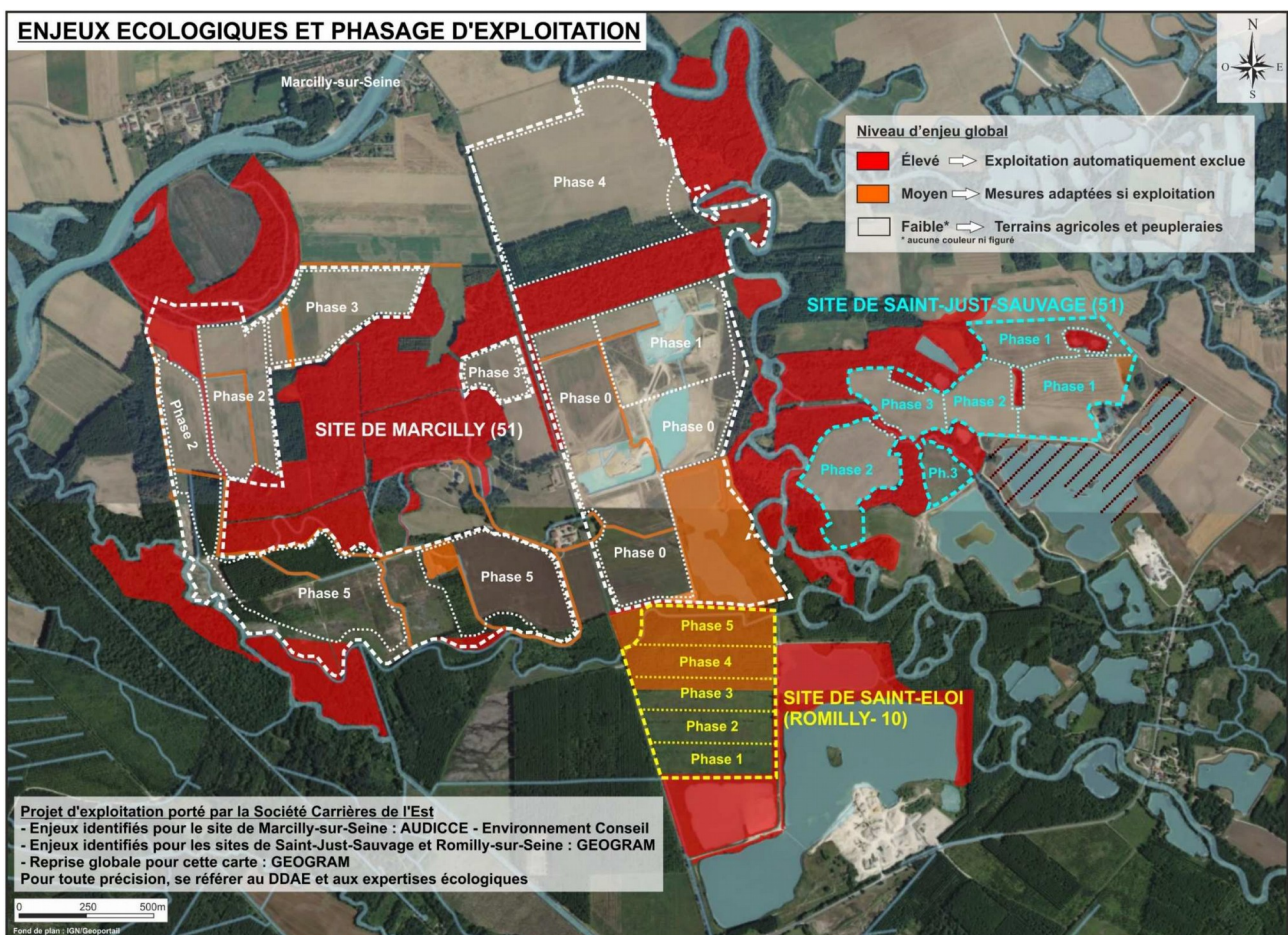
Les prospections écologiques ont permis de délimiter les zones humides des différents secteurs. Ces prospections ont été couplées à des sondages pédologiques pour confirmer ou non le caractère humide des zones. Au total environ 62 ha de zones humides au sein de l'emprise totale de 188 ha à extraire seront impactées dans le cadre de ce projet :

- 37 ha sur le secteur de Marcilly-sur-Seine ;
- 1 ha sur le secteur de Saint-Just-Sauvage ;
- 24 ha sur le secteur de Romilly-sur-Seine.

L'exploitant a prévu de compenser l'impact sur les zones humides à hauteur de 165 % en recréant 103 ha de zones humides (création de zones de hauts fonds, des prairies humides et des zones boisées), dont environ 79 ha sur le secteur de Marcilly-sur-Seine.

Compte tenu de l'importante compensation prévue en matière de zones humides, la garantie de leur pérennité et de leur bon fonctionnement écologique nécessite un suivi écologique régulier. Ce suivi sera confié au Conservatoire des espaces naturels pour le seul secteur de Romilly-sur-Seine.

L'Ae recommande à l'exploitant de mettre en place un suivi de la fonctionnalité écologique des zones humides recrées au fur et à mesure de l'exploitation de la carrière sur le secteur de Marcilly-sur-Seine et de préciser le contenu du suivi de plus long terme.



3.2.4. Consommation des espaces agricoles

Sur une emprise exploitable sollicitée de 225 ha, 163 ha sont cultivés, 58 ha sont en peupleraies. Seuls 34 ha seront remis en état pour un usage agricole à l'issue de l'exploitation.

Bien que les surfaces perdues pour l'agriculture ou la populiculture²⁰ soient de faible qualité, car soumises chaque année à des inondations et que l'exploitant ait indiqué que la viabilité des exploitations agricoles ne soit pas assurée sur ces terres, l'Ae regrette fortement qu'une faible part des terres affectées par le projet retrouve in situ ou par compensation une vocation agricole.

²⁰ Culture en peuplements artificiels de peupliers.

Le dossier ne précise pas si cette disparition est compensée de manière surfacique pour reconstituer les fonctions environnementales des terres agricoles supprimées (par exemple de puits à carbone éventuel ou d'habitat pour la biodiversité du sous-sol) et le cas échéant, la localisation et l'évaluation environnementale de ces compensations²¹.

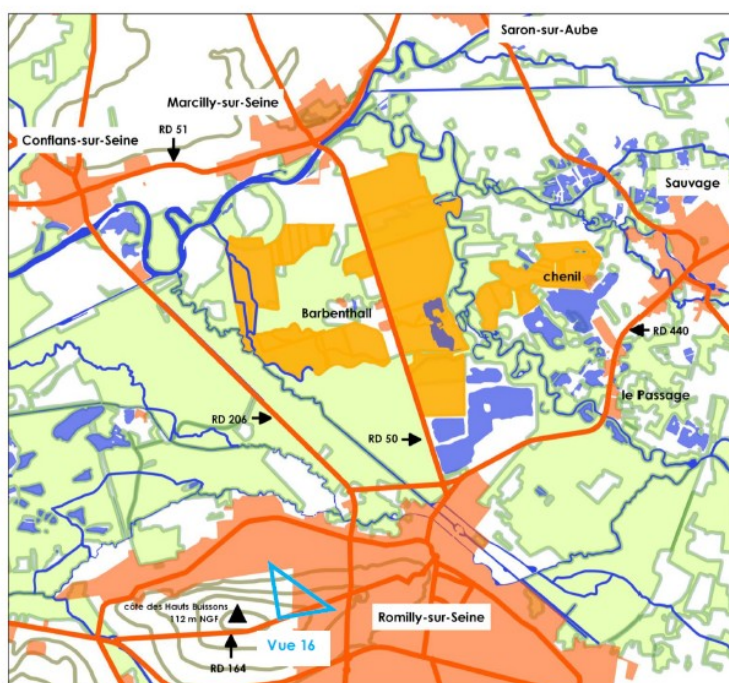
L'impact résiduel est donc négatif pour le foncier agricole et sylvicole (perte de 187 ha) après réaménagement du site.

L'Ae recommande à l'exploitant de rechercher des solutions de compensation surfacique de cette consommation d'espaces agricoles et sylvicoles.

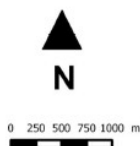
3.2.5. Trafic routier

En termes d'impact sur le trafic routier, le dossier estime le trafic routier à 197 rotations/jour, soit le double de la situation actuelle, dont environ 18 rotations concernant l'apport de matériaux inertes pour le remblayage de Saint-Just-Sauvage. Ce trafic est à comparer au trafic journalier sur les axes routiers proches du site, de l'ordre de 1 000 à 2 500 véhicules, dont 4 % de poids lourds pour la RD 50 et une moyenne de 2 050 véhicules dans l'Aube à proximité du site étudié. Le trafic de la RD 440 est compris entre 2 500 et 5 000 véhicules/jour.

L'habitat et les axes de circulation

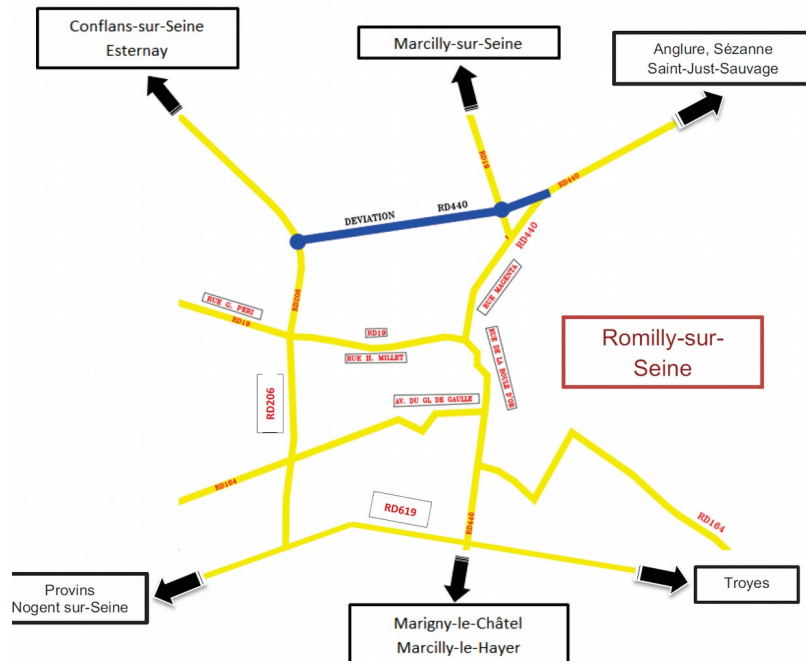


- emprise des terrains sollicités
- habitat, activités
- route principale
- boisement
- cours d'eau, plan d'eau
- courbe de niveau



L'Ae estime que l'augmentation de circulation de poids lourds à proximité du site est significative au regard des axes qui desservent le site. Le site de traitement de Saint-Eloi dispose depuis fin 2015 d'un accès direct à la déviation nord de Romilly-sur-Seine qui permet de rejoindre la RD 619, axe majeur qui relie Troyes à la région parisienne. Ce nouvel embranchement permet d'éviter la traversée du centre-ville de Romilly-sur-Seine. Les jonctions avec les autres voies de desserte locale s'effectuent via des giratoires aménagés et sécurisés.

²¹ L'Ae rappelle par ailleurs les dispositions de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt d'octobre 2014 qui prévoient la réalisation d'une étude préalable agricole incluant des mesures de compensation pour les projets susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'économie agricole d'un territoire.



En revanche, faute d'une étude de report modal du trafic vers l'Île-de-France, zone principale d'utilisation des matériaux extraits et d'origine des déchets nécessaires au comblement des vides d'extraction, l'Ae estime que le dossier n'est pas complet sur les impacts du transport générés par le projet. **Elle rappelle à l'exploitant sa recommandation sur la nécessité de compléter son dossier par une étude de recours à des modes alternatifs (notamment voie fluviale) et un bilan environnemental des solutions.**

3.2.6. Impacts cumulés

Au regard de leur proximité, le dossier aborde les impacts hydrogéologiques cumulés de 2 projets d'exploitation de carrières alluvionnaires avec le présent projet de carrière.

Le premier site est situé à 800 m au nord du site de Saint-Just-Sauvage sur la commune de Saron-sur-Aube. Le second, intitulé Sellières, est situé à 1,5 km à l'aval de la confluence entre le canal de Bennières et la Seine.

Le dossier conclut, après simulation des impacts cumulés pendant les phases d'exploitation les plus défavorables en termes d'impact de chaque site, à l'absence d'influence hydrogéologique entre le site du projet et celui de Sellières et à un impact lié à la carrière de Saron-sur-Aube limitant vers le nord le rabattement de la nappe des sites de Marcilly-sur-Seine et Saint-Just-Sauvage.

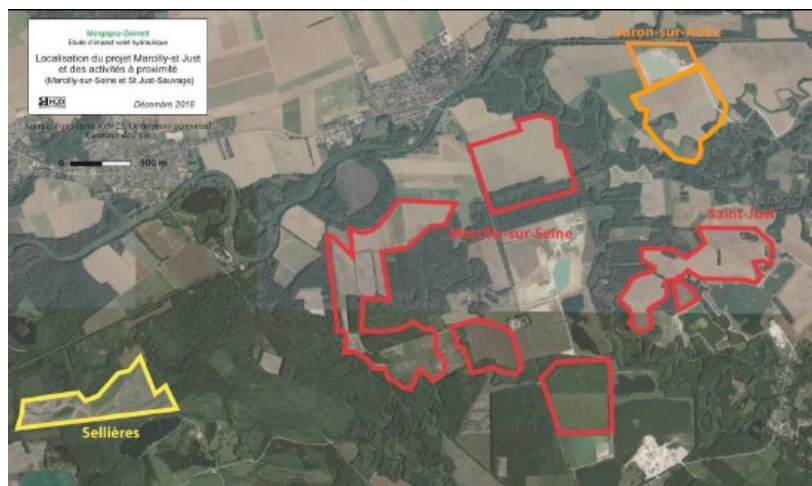


Figure 1 : Localisation des projets aux abords du site prévu

L'Ae souligne la nécessité d'une approche globalisée sur ce secteur et encourage la mise en œuvre d'un suivi de l'impact de l'ensemble des carrières à l'échelle du secteur de la vallée de la Bassée durant leur phase d'exploitation et d'en déduire d'éventuelles mesures de réduction complémentaires voire de compensation qui pourraient être imposées à ces carrières.

L'Ae signale à cet effet qu'elle a déjà rendu un avis sur une autre carrière²² de grande superficie et production importante située dans le lit de la Seine : elle s'interroge sur la multiplication de projets de cette envergure sans une analyse de grande échelle des impacts de ces projets sur le fonctionnement hydraulique des cours d'eau (Seine et affluents) et des solutions techniques retenues tant pour l'exploitation des carrières et l'acheminement des matériaux vers les régions en demande que pour la remise en état (quantité et qualité des déchets inertes de comblement des vides d'extraction).

L'Ae recommande aux préfets de constituer « un observatoire des matériaux » qui rende compte devant la CDNPS²³ régulièrement, pour en tirer toutes les conséquences en termes d'adaptation éventuelle des prescriptions des autorisations en cours de validité.

3.2.7. Déchets

L'état initial montre que 16 % des matériaux extraits ne sont pas commercialisables et servent à la remise en état des sites (soit 1,33 million de m³). Le besoin d'apport de déchets inertes sur les sites de la carrière pour le réaménagement final, de manière coordonnée aux travaux d'extraction, est évalué à 1,35 million de m³, soit 1,8 million de tonnes rendues, pour le comblement de la carrière de Saint-Just-Sauvage, seule fosse d'extraction qui sera entièrement comblée.

Le pétitionnaire précise que les déchets extérieurs proviendront en grande partie des chantiers du Grand Paris, en privilégiant le double fret, sans pour autant négliger les déchets issus de chantiers locaux.

ACCEPTATION DE REMBLAIS EXTERNES INERTES



Le pétitionnaire prévoit, pour les apports extérieurs de matériaux inertes, la mise en place d'un bordereau de suivi de déchets qui indiquera leur provenance, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés. Un contrôle visuel et olfactif des déchets sera réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement des camions, afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Un registre d'admission et de refus des déchets sera tenu par l'exploitant.

L'Ae s'est interrogée sur le caractère adapté et suffisant des mesures de contrôle des déchets prévus (visuel et olfactif). Il y a un risque d'introduction de matériaux pollués, même involontaire, ce qui pourrait conduire par lessivage à une pollution chronique de la nappe et des eaux superficielles par drainage de la nappe. L'exploitant doit pouvoir démontrer par l'origine des matériaux et par ses contrôles la maîtrise de la qualité des déchets avec lesquels il remblaira sa carrière.

L'Ae s'est également interrogée sur la compatibilité de ces déchets avec le fond géochimique au droit du site. Cette condition

est également essentielle pour garantir le caractère inerte des déchets mis en remblai et l'absence

22 Carrière A2C Granulat à Nogent-sur-Seine : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020apge2.pdf>
 23 Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

de modification de la qualité des eaux souterraines. Les matériaux qui proviendraient de chantiers de démolition ou une terre végétale de parcs et jardins pourraient par exemple ne pas être compatibles avec le site.

L'Ae note que le projet de remise en état de la carrière avec remblayage avec des déchets inertes répond à une des recommandations du PRPGD du Grand Est annexé au SRADDET. En effet, le PRPGD recommande de privilégier la valorisation des déchets inertes pour le réaménagement de carrières plutôt que leur élimination en installations de stockage de déchets inertes.

L'Ae recommande à l'exploitant de compléter le programme de ses contrôles sur les matériaux de remblaiement et de démontrer qu'il maîtrisera le caractère inerte de ces déchets et leur compatibilité avec le fond géochimique local²⁴.

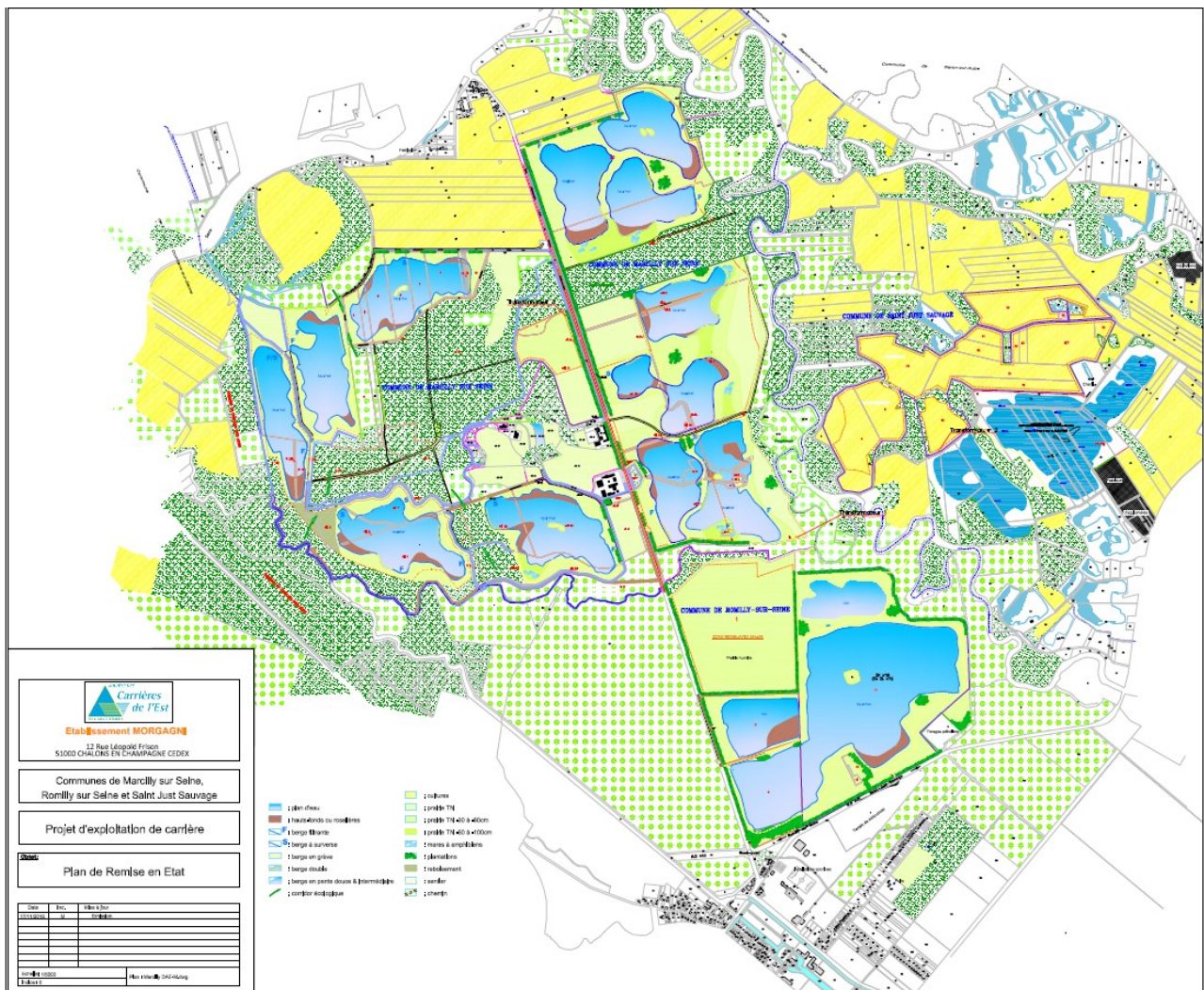
Elle recommande au préfet de limiter l'origine de ces matériaux à des chantiers identifiés.

3.3. Remise en état et garanties financières

Au terme du projet, l'exploitation sylvicole de Romilly-sur-Seine sur 24 ha de peupleraies disparaîtra au profit d'une vocation plus naturelle avec la création d'une prairie humide. Le carrier qui deviendra propriétaire de ces terrains a pour objectif de proposer la gestion de la zone au Conservatoire des Espaces Naturels.

Sur Marcilly, le projet de remise en état conduira à changer la destination des terrains avec en substitution de l'activité agricole initiale (129 ha) et sylvicole (34 ha) de constituer un espace à vocation essentiellement écologique en prairies inondables et étangs résiduels à vocation de loisirs (pêche occasionnelle de loisirs).

La carrière de Saint-Just-Sauvage sera comblée et retrouvera sa vocation agricole initiale.



24 Composition chimique moyenne, naturelle et initiale des sol et roches du sous-sol.

La remise en état sera coordonnée à l'exploitation avec des décalages de 3 à 5 ans maximum pour les sites nécessitant des apports de remblais. Pour le site de Marcilly-sur-Seine, secteur en grande partie réaménagé en plan d'eau, la remise en état sera coordonnée aux décapages avec un délai de réalisation de 1 à 2 ans entre l'extraction et le profilage des terrains remis en état.

L'exploitation de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières par l'exploitant qui sont destinées à assurer la remise en état en cas de défaillance. Le montant des garanties financières s'élève, en fonction des périodes, entre 1 et 2 M€.

3.4. Résumé non technique

Conformément au code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique qui présente clairement le projet, les thématiques abordées et les conclusions.

Cependant, l'Ae estime nécessaire d'actualiser le résumé non technique de l'étude d'impact pour prendre en compte les derniers compléments apportés au dossier.

4. Étude de dangers

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les dispositions réglementaires en vigueur. Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés.

L'étude de dangers expose les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant pour chaque phénomène, les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets associées.

L'étude de dangers a détaillé les mesures proposées visant à diminuer les effets des phénomènes dangereux identifiés. Cela comprend notamment :

- la limitation des accès au site (barrière, clôtures, merlons, panneaux signalétiques) ;
- le respect des distances de sécurité par rapport aux limites, à la voirie et au réseau hydrographique ;
- le respect en termes de mesures d'installation et d'exploitation des préconisations de l'étude hydraulique vis-à-vis du libre écoulement des eaux, par exemple disposition des merlons de sorte que les écoulements superficiels en cas de crue soient facilités ;
- la limitation de vitesse et l'aménagement de l'accès au site ;
- l'entretien des engins, des matériels et des pistes ;
- la présence de dispositifs d'urgence en cas de pollution accidentelle par exemple (kit anti-pollution) ;
- le port des équipements de protection individuelle et le respect des consignes de sécurité et d'exploitation ;
- la formation du personnel.

Bien que l'étude de dangers aborde dans une même approche les risques liés à l'exploitation d'une carrière et la protection du personnel, elle est proportionnée aux risques. Elle ne fait apparaître que des phénomènes dangereux classiques pour ce type d'activité. Les effets de ceux-ci restent limités et bien maîtrisés.

Conformément au code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique. Il consiste en une analyse de cotation des risques sous forme de tableau sans conclusion quant à leur acceptabilité.

L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier par un résumé non technique permettant au public de comprendre les risques générés par l'exploitation et les mesures prises pour les éviter ou réduire leur niveau.

METZ, le 4 mai 2020

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,



Alby SCHMITT